

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| <b>2021 / 832</b>    |
| Date du prononcé     |
| <b>24 mars 2021</b>  |
| Numéro du rôle       |
| <b>2019/AB/687</b>   |
| Décision dont appel  |
| <b>18/2102/A</b>     |

### Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00002048264-0001-0014-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.**

**Arrêt contradictoire**

**Réouverture des débats : 23 juin 2021**

**DOGI SA**, BCE 0427.777.918, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue du Congo 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

contre

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie intimée,  
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 UCCLE,

★

★ ★

Vu le jugement du 5 juin 2019 du tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7<sup>ème</sup> chambre (R.G. : 18/2102/A) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 13 septembre 2019 ;

Vu les conclusions et les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 24 février 2021.



## **I.- ANTÉCÉDENTS**

La SA DOGI a été constituée par acte notarié du 29 août 1985. Elle a pour objet : « la rénovation de biens immeubles, meublés ou non, lui appartenant ou non, en vue de leur location, sous-location et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la construction de biens immeubles, meublés ou non, affectés à tout usage civil, professionnel, commercial ou industriel, ainsi que l'entretien des mêmes biens. ».

Elle est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le code NACE 68.311 (Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers).

La SA DOGI a trois administrateurs :

- monsieur E
- madame B
- la S.P.R.L. ALCYCO, représentée par monsieur E (pièce 1.2).

Le capital, représenté par 20.000 actions, est détenu par la S.P.R.L. ALCYCO et monsieur E

Suivant les comptes annuels déposés, l'actif de cette société est constitué, en 2016, presque exclusivement d'un bien immobilier, dont la valeur est évaluée à 1.880.688 €, sur un actif total de 1.983.688 €. Ce bien immobilier est celui sis au 34, rue du Monastère à 1000 BRUXELLES. Il a été acquis par la S.A. DOGI par acte notarié du 19 mai 2003. Cet immeuble est occupé par monsieur E, suivant un bail conclu le 16 novembre 2016 et enregistré le 16 décembre 2016.

La S.A. DOGI n'est pas assujettie à la T.V.A.

La SA DOGI a son siège social au n° 7, avenue du Congo à 1000 BRUXELLES. Son activité est toutefois exclusivement localisée à l'immeuble de la rue du Monastère dont elle est propriétaire. Elle y paie les factures de consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que celles de la société de gardiennage, afférents à cet immeuble.

La SA DOGI n'occupe qu'un seul travailleur salarié, monsieur F. Celui-ci a été engagé à partir du 29 août 2016 en qualité d'ouvrier «assistant technique et d'entretien» chargé d'entretenir les locaux de l'immeuble de la rue du Monastère.

La SA DOGI s'est immatriculée comme employeur en vue de l'engagement de ce travailleur.

Elle a en outre demandé et obtenu le bénéfice de réductions groupes-cibles « premiers engagements » à partir du 3ème trimestre 2016.



Par courrier recommandé du 4 janvier 2018, l'ONSS a toutefois informé la S.A. DOGI qu'elle ne pouvait pas bénéficier de cet avantage.

Le courrier est motivé comme suit :

« (...) l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1, 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles "premiers engagements" si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation il y a lieu d'examiner si :

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur, mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité;
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :
  - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit où à proximité l'un de l'autre;
  - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires;
  - matériel : totalement ou partiellement commun;
  - clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle;

Dans le cas présent, nous constatons que :

Messieurs E et P sont administrateurs et/ou représentants personne morale au sein des sociétés "FINAXER S.A. " et "DOGI S.A. "

Le critère social est donc rempli sans aucun doute possible.

Les sociétés FINAXER S.A. et S.A. DOGI ont des activités apparentées (intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers - estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers - activités des marchands de biens immobiliers) qui s'exercent à la même adresse, à savoir avenue du Congo, 7 à 1000 Bruxelles.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs FINAXER S.A. et S.A. DOGI constituent une même unité technique d'exploitation.



En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par l'employeur S.A. DOGI en date du 29 août 2016 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme remplaçant de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation (...). »

Le courrier donne ensuite le détail des réductions groupes-cibles dont a bénéficié la SA DOGI, soit un total de 3.862,92 € pour la période allant du 3ème trimestre 2016 au 3ème trimestre 2017.

La SA DOGI a demandé à l'ONSS de revoir sa décision.

N'obtenant pas satisfaction, elle a introduit son action par citation du 13 avril 2018.

## **II.- LES DEMANDES EN PREMIERE INSTANCE ET LE JUGEMENT CONTESTÉ**

La SA DOGI a demandé au tribunal du travail de dire pour droit qu'elle était fondée à bénéficier de la réduction groupes-cibles « premiers engagements » depuis le 3ème trimestre 2016 et ce pour une durée indéterminée en raison de l'engagement de Monsieur F en date du 29 août 2016.

La S.A. DOGI a également demandé la condamnation de l'ONSS à établir les décomptes de cotisations réellement dues, compte tenu de cette réduction, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard, et à lui octroyer effectivement cet avantage, en procédant au remboursement des cotisations trop-perçues depuis le 3ème trimestre 2016 (elle précise avoir procédé au paiement des montants réclamés par l'ONSS sous toutes réserves et dans l'attente de l'arrêt à intervenir).

La S.A. DOGI a également invité le tribunal à condamner l'ONSS à lui rembourser les frais d'administration dont elle était redevable à l'égard de son secrétariat social, pour et depuis l'engagement de monsieur. F soit 36,45 € par trimestre depuis le 3ème trimestre 2016.<sup>1</sup>

L'ONSS a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la société à lui payer la somme de 3.862,91 € à titre de cotisations, suite à l'annulation des réductions groupes-cibles « premiers-engagements » du 3ème trimestre 2016 au 3ème trimestre 2017, suivant lettre recommandée du 4 janvier 2018.

---

<sup>1</sup> Cette demande est fondée sur l'article 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et l'article 16bis de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale. Ces frais d'administration sont égaux à 36,45 €, par trimestre depuis le 3ème trimestre 2016.



Par jugement du 5 juin 2019, le tribunal a déclaré la demande de la SA DOGI recevable mais non fondée et a confirmé la décision de l'ONSS notifiée le 4 janvier 2018.

Il a condamné la SA DOGI à l'indemnité de procédure, liquidée à 1.440 €.

### **III.- L'APPEL**

La S.A. DOGI demande à la cour de réformer le jugement, de faire droit à sa demande originale et de condamner l'ONSS aux dépens.

L'ONSS demande que l'appel soit déclaré non fondé et que, faisant droit à sa demande reconventionnelle, la Cour condamne la société appelante au paiement de la somme de 3.862,91 € à titre de cotisations, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 4 janvier 2018.

### **IV.- RECEVABILITÉ**

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

### **V.- APPRÉCIATION**

#### **Le cadre juridique**

La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupable durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant



l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.<sup>2</sup>

L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques<sup>3</sup>. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace<sup>4</sup>.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation<sup>5</sup>.

#### Examen de la demande

La contestation consiste à déterminer si la SA DOGI et la SA FINAXER forment une même unité technique d'exploitation.

La SA DOGI a établi un tableau comparatif des deux sociétés. Dans la mesure où les données reprises dans ce tableau ne sont pas en tant que telles contestées par l'ONSS, la cour le reproduit tel quel ci-dessous :

|                             | <b>S.A. DOGI</b>          | <b>S.A. FINAXER</b>      |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| <b>Date de constitution</b> | 29 août 1985 (pièce 1.1.) | 6 mars 2007 (pièce 2.1.) |

<sup>2</sup> Voir notamment : Cass., 30 octobre 2006, S.05.0085.N ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 10 décembre 2007, S.07.0036.N, juridat.

<sup>3</sup> Cass., 29 avril 2013, S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 30 octobre 2006, S.05.0085.N.

<sup>4</sup> Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, S.09.0017.N, juridat.

<sup>5</sup> Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 6 du dossier de l'ONSS.



|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet social</b>                | <p>« la rénovation de biens immeubles, meublés ou non, lui appartenant ou non, en vue de leur location, sous-location et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la construction de biens immeubles, meublés ou non, affectés à tout usage civil, professionnel, commercial ou industriel, ainsi que l'entretien des mêmes biens. » (pièce 1.1.)</p> | <p>« - toutes opérations immobilières, en ce compris l'achat, la vente, la cession et l'échange de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ; la gestion, la mise en valeur, l'exploitation et la réalisation desdits immeubles sous toutes formes appropriées ; - la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; la gestion et la mise en valeur de ces participations sous toutes formes appropriées ; - toutes opérations financières, en ce compris l'achat, la vente, la cession ou l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations et droits mobiliers ou immobiliers ; (...) » (pièce 2.1)</p> |
| <b>Activités</b>                   | <p><b>Gestion de patrimoine immobilier</b> (location d'un immeuble au profit de monsieur EI pièce 1.7.)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><b>Gestion de patrimoine financiers</b> (participations dans diverses sociétés FINAXER AMERICA et FINAXER IRELAND)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Codes NACE (suivant la BCE)</b> | <p><b>68.311</b> - Inter médiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><b>66.110</b> - Administration de marchés financiers</p> <p><b>66.120</b> - Courtage de valeurs mobilières et de marchandises</p> <p><b>66.199</b> - Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite</p> <p><b>66.19901</b> - Opérations exécutées sur des marchés financiers pour le compte de tiers (p.ex. le courtage en valeurs mobilières) ainsi que les activités qui s'y rattachent</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



|                                 |                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                 |                                                                                                                                                                             | <p><b>68.100</b> - Activités des marchands de biens immobiliers</p> <p><b>68.10001</b> - Activités de transactions sur biens immobiliers tels que :</p> <p>immeubles résidentiels</p> <p>immeubles résidentiels et maisons d'habitation,</p> <p>immeubles non résidentiels,</p> <p>terres et terrains</p> <p><b>68.312</b> - Estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers</p> |
| <b>Siège social</b>             | 7, avenue du Congo à 1000 BRUXELLES                                                                                                                                         | 7, avenue du Congo à 1000 BRUXELLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Siège d'exploitation</b>     | 34, rue du Monastère à 1000 BRUXELLES                                                                                                                                       | 7, avenue du Congo à 1000 BRUXELLES (pièce 2.6)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Administrateurs</b>          | <p>Trois dirigeants :</p> <p>Monsieur E</p> <p>Madame B</p> <p>la S.P.R.L. ALCYCO, représentée par monsieur E</p> <p>(pièce 1.2).</p> <p>Désignés depuis le 21 mai 2014</p> | <p>Cinq dirigeants :</p> <p>Madame A</p> <p>Madame G</p> <p>Monsieur E, la S.P.R.L. COENEGRACHT, (représentée par monsieur Charles A. P), la S.P.R.L. S.B.O.G., représentée par monsieur Paul B. C</p> <p>(pièce 2.2)</p> <p>Désignés depuis le 28 mars 2017</p>                                                                                                                                    |
| <b>Direction opérationnelle</b> | Monsieur E                                                                                                                                                                  | S.P.R.L. COENEGRACHT et Madame G                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



|                               |                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Actionnaires</b>           | 20.000 actions, détenues par la S.P.R.L. ALCYCO et monsieur E (pièce 1.3)                                                                                          | 615 actions, détenues par la S.P.R.L. ALCYCO (20%) et la S.A. SOCIETE FINANCIERE DE l'ETOILE (80%)                                                                                                                                                                                     |
| <b>Actifs principaux</b>      | Un bien immobilier sis au 34, rue du Monastère à 1000 BRUXELLES, dont la valeur est évaluée à 1.880.688 €, sur un actif total de 1.983.688 € (pièces 1.4 et 1.5.). | Plusieurs immobilisations financières (participations dans diverses sociétés FINAXER AMERICA et FINAXER IRELAND) à concurrence de 17.189.098 € et de valeurs disponibles à concurrence de 11.235.694 €, pour un actif total de 29.328.267 €.<br><br>Aucun actif immobilier (pièce 2.4) |
| <b>Catégorie du personnel</b> | Ouvrier : monsieur F                                                                                                                                               | Employé : madame Fi (pièce 2.7.)                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Fonctions du personnel</b> | assistant technique et d'entretien des locaux sis au 34, rue du Monastère, à 1000 BRUXELLES. Il s'agit d'un ouvrier (pièce 1.6).                                   | Secrétariat et comptabilité (pièce 2.7.)                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Clientèle</b>              | Aucune clientèle                                                                                                                                                   | Aucune clientèle                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Ces deux sociétés ne forment pas une unité technique d'exploitation.

Les deux sociétés ont certes leur siège social à la même adresse (av. du Congo, 7) et ont un administrateur commun en la personne de Monsieur E , lequel pourrait être remplacé par Monsieur P qui est le représentant de la SPRL COENEGRACHT, laquelle figure parmi les administrateurs de la SA FINAXER.

Il est cependant établi et non contesté que Monsieur Pi ne joue aucun rôle dans la SA DOGI, ni à l'époque de l'engagement de Monsieur F , ni depuis lors.

La cour retient donc que les deux sociétés ont un administrateur commun. Pour le reste, leurs administrateurs et représentants légaux sont en grande partie distincts.



L'existence d'un administrateur commun et d'un siège social commun ne suffit pas pour constater une unité technique d'exploitation. Il y a lieu d'examiner si les activités sont économiquement liées.

L'ONSS soutient que les activités des deux sociétés sont très apparentées à défaut d'être totalement identiques.

Le dossier déposé par la SA DOGI établit que tel n'est pas le cas.

Certes, la comparaison de l'objet social des sociétés et de leurs codes NACE laisse apparaître certains points communs.

La cour constate toutefois que les différents codes NACE sous lesquels la S.A. FINAXER est enregistrée sont tous différents du seul code NACE de la SA DOGI.

La seule activité que la SA DOGI exerce concrètement en fait est la gestion de l'immeuble situé rue du Monastère, 34, à Bruxelles. Elle n'exerce aucune activité d'investissement et ne détient que très peu d'immobilisations financières (voir code 28 du bilan, pièce 1.4 de la société). Son objet social ne mentionne ni investissements ni placements financiers.

Quant à la SA FINAXER, il n'apparaît pas que celle-ci exercerait une activité de gestion immobilière. La lecture de ses rapports d'activité montre au contraire qu'elle exerce exclusivement une activité de placements financiers, et ce dans des secteurs variés : des projets immobiliers aux Etats-Unis et en Irlande (via ses filiales FINAXER AMERICA et FINAXER IRELAND), une start-up de fast-food en Suisse, une usine de traitement du Stevia au Pérou (par le canal d'une structure luxembourgeoise).

Il apparaît donc que la SA DOGI est une société immobilière et la S.A. FINAXER une société financière.

Contrairement à ce que suggère l'ONSS, rien n'indique que ces sociétés agiraient en contradiction avec leur objet social. Une société n'est d'ailleurs pas obligée d'exercer la totalité des activités reprises dans son objet social ou dans les codes NACE sous lesquels elle s'est enregistrée.

Les activités exercées par ces deux sociétés sont de natures différentes. Elles se suffisent à elles-mêmes et sont indépendantes les unes des autres. Les activités de la SA DOGI n'entretiennent aucun lien de dépendance ou de complémentarité avec celles de la S.A. FINAXER. Cette dernière société peut exercer ses activités financières sans avoir recours aux services de la SA DOGI et, inversement, pour exercer ses activités immobilières, la SA DOGI n'a nullement besoin d'avoir recours aux services de la S.A. FINAXER.



Pour le reste, les deux sociétés n'ont pas de clientèle et ne pourraient donc avoir de clientèle commune, et elles n'utilisent pas de matériel commun.

En l'absence de toute similitude et de toute complémentarité entre les activités des sociétés, celles-ci ne forment pas une unité technique d'exploitation.

La SA DOGI a donc droit à la réduction groupes-cibles « premiers engagements » en raison de l'engagement de Monsieur F. , et ce depuis le 3ème trimestre 2016 et pour une durée indéterminée.

La demande de remboursement des frais d'administration dont la société était redevable à l'égard de son secrétariat social, évalués à 36,45 € par trimestre depuis le 3ème trimestre 2016, n'est pas contestée par l'ONSS et doit être déclarée fondée, sous réserve d'une éventuelle modification au vu du décompte final qui sera produit.

#### Réouverture des débats

Il y a lieu de rouvrir les débats afin d'inviter l'ONSS à produire un décompte des cotisations réellement dues par et / ou à rembourser à la SA DOGI, celle-ci ayant payé les montants qui lui sont réclamés (sous toutes réserves et sans reconnaissance).

La demande d'astreinte n'est quant à elle pas justifiée car rien n'indique que l'ONSS ne produirait pas le décompte demandé par la cour.

#### Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de l'ONSS, partie succombante.

La SA DOGI a correctement liquidé ses dépens à l'indemnité de procédure de 1.440 € pour chaque instance, montant auquel s'ajoutent les frais de citation de 135,49 € ainsi que la contribution de 20 € au Fonds budgétaire d'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne, laquelle est due pour chaque instance.

L'arrêt n'étant pas définitif, la cour ne prononcera pas à ce stade la condamnation aux dépens.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que la S.A. DOGI bénéficie de la réduction groupes-cibles « premiers engagements » depuis le 3ème trimestre 2016 et ce pour une durée indéterminée en raison de l'engagement de Monsieur F en date du 29 août 2016 ;

Condamne l'ONSS à accorder à la SA DOGI le bénéfice de cette réduction et à procéder, le cas échéant, au remboursement du trop-perçu de cotisations ;

Condamne l'ONSS au remboursement des frais d'administration de secrétariat social, évalués à 36,45 € par trimestre depuis le 3ème trimestre 2016, sous réserve d'une éventuelle modification au vu du décompte final qui sera produit ;

Invite l'ONSS à établir le décompte des cotisations dues ou à rembourser en tenant compte du droit à la réduction ;

Ordonne à cette fin la réouverture des débats ;

Fixe la cause à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles du **23 juin 2021** à 14h30, pour une durée de 10 minutes ;

Dit que les parties s'échangeront et communiqueront au greffe de la cour leurs pièces nouvelles au plus tard 15 jours avant l'audience ;

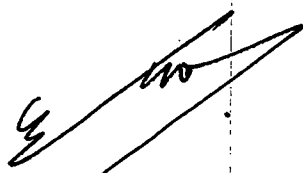
Déclare la demande reconventionnelle de l'ONSS non fondée ;

Réserve les dépens.

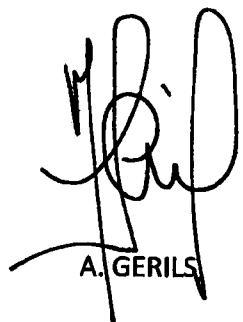


Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, conseiller,  
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,  
A. GERILS, conseiller social suppléant,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



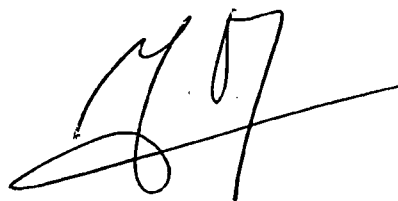
L. VANDENHOECK,



A. GERILS



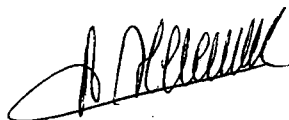
A. DE CLERCK,



J. MARTENS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 mars 2021, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller,  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



J. MARTENS,

